

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-060 du 04 juillet 2020, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2024-038 du 15 avril 2024 déterminant les tarifs des services municipaux,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la décision 2024-036 du 20 décembre 2024 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2025, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0709

Vu la demande du 18 juin 2025 de la SEMITAN, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public par l'association ORA, dans le cadre des travaux de la ligne 1 et de la mise en place de bus relais tram, afin de sécuriser et fluidifier les traversées piétonnes, le mardi et le vendredi matin, jours de marché place Denis Forestier, rue d'Aquitaine à Saint-Herblain,

OBJET :
**Occupation du
domaine public -
SEMITAN -
association ORA -
sécurisation
traversées piétonnes -
rue d'Aquitaine -
les 24 et 27 juin 2025,
01, 04, 08 et
11 juillet 2025**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette intervention,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association ORA est autorisée à occuper le domaine public, dans le cadre des travaux de la ligne 1 et de la mise en place de bus relais tram, afin de sécuriser et fluidifier les traversées piétonnes rue d'Aquitaine à Saint-Herblain, les jours du marché place Denis Forestier, **de 09h00 à 13h00, les 24 et 27 juin, les 01, 04, 08 et 11 juillet 2025.**

ARTICLE 2 : Les membres de l'association ORA interviendront sur les trottoirs et les traversées piétonnes de la rue d'Aquitaine à Saint-Herblain.

ARTICLE 3 : Les voies d'accès de pompiers et des véhicules de secours doivent rester libres de passage et préservées de toute occupation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra en possession des membres de l'association ORA lors des interventions.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 23 JUIN 2025

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçu à la préfecture de Nantes le 23 juin 2025

Publié le 23 juin 2025